



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 04169
Numéro SIREN : 552 046 955
Nom ou dénomination : GDF SUEZ ENERGIE SERVICES

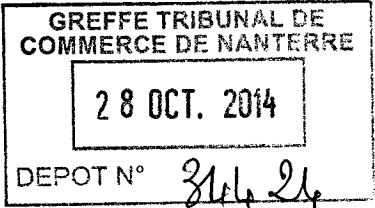
Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2014 sous le numéro de dépôt 34424

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE
LASER UTILITES SERVICES SAS**

ET

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY SERVICES SA

91B4169



ENTRE LES SOUSSIGNEES:

1) **GDF SUEZ ENERGIE SERVICES**, Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 1 Place des Degrés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 552 046 955,

représentée par **Monsieur Jean-Pierre MONEGER**, agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2014,

Ci-après dénommée " **GDF SUEZ E.S.** " ou la "**Société Absorbante**",

D'UNE PART,

ET :

2) **LASER UTILITES SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 euros, dont le siège social est à CANEJAN (33610), Rue Thomas Edison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro 487 830 507,

représentée par **Monsieur Bertrand HAUGUEL**, agissant en sa qualité de Président de la société LASER UTILITES SERVICES, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2014

Ci-après dénommée "**LUS**" ou la "**Société Absorbée**",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE :

1 - La société GDF SUEZ E.S., créée en 1914, est régie par ses statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 225-1 à L 225-257 du Code de commerce.

2 - Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le numéro 552 046 955.

3 - Aux termes de ses statuts, elle a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

« - la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes et l'alimentation publique en eau, ainsi que toutes activités de nature à les favoriser,

- l'étude, la réalisation, la vente, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid,

- la fabrication, la construction, l'installation, la vente, la maintenance et la réparation de tous équipements et appareils thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques, électromécaniques ou électroniques,

- la maintenance d'immeubles sous toutes ses formes,

- la gestion globale multiservices d'immeubles ou groupes d'immeubles tertiaires, industriels et résidentiels telle que définie non limitativement par :

- la gestion administrative, gestion complète ou partielle de services généraux d'entreprises industrielles et commerciales, réception, accueil, protection des biens et des personnes, protection incendie, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux immobiliers de toutes natures et toutes activités liées aux services relatifs aux bâtiments.

- la vente et le transport de combustibles et de fluides de toute nature.

Aux fins ci-dessus, elle pourra accomplir, notamment les opérations suivantes :

- Procéder à toutes études ; obtenir tous contrats, acquérir, créer, aménager, exploiter toutes installations ; procéder à la location de tous matériels et équipements ; obtenir, acquérir, exploiter toutes concessions ; déposer, acquérir, exploiter, vendre tous brevets et licences ; produire, transporter, distribuer, vendre tous produits, services et matériels avec ou sans transformation par ses soins ; participer directement ou indirectement, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, société en participation ou autrement,

- Consentir toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés,

J.P.M.
B.H.

- Souscrire tout emprunt et, plus généralement, recourir à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires et connexes ou encore simplement de nature à favoriser l'extension et le développement de la société. »

4 - Elle a une durée fixée jusqu'au 25 avril 2104.

5 - Son capital social est fixé à la somme de 698 555 072 euros, entièrement libéré et divisé en 43 659 692 actions de valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie.

6 - A la date du présent traité, GDF SUEZ E.S. emploie 11 094 salariés.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE :

1 – La société LUS est une Société par Actions Simplifiée immatriculée le 22 décembre 2005.

Elle est régie par ses statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce.

2 - Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, sous le numéro 487 830 507.

3 - Aux termes de ses statuts et dans la limites des dispositions légales en vigueur, elle a pour objet, directement ou indirectement :

- « La fourniture d'énergie et de fluides industriels dédiés à l'alimentation énergétique sur le territoire français.
- La conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des équipements techniques destinés à la production et à la fourniture de chaleur, d'électricité, d'air comprimé et d'eau surpressée ou de toute autre énergie ou fluides industriels.
- L'exercice d'activités de « Facilities Management », ensemble intégré de prestations de services déléguées englobant tout ou partie des missions telles, la maintenance des équipements techniques, la gestion des utilités, sécurité-sûreté, propreté, maintenance du bâti, ainsi que la gestion, coordination, contrôle de ces prestations et travaux.
- La réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, juridiques et administratives pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, ou encore simplement de nature à favoriser l'extension et le développement de la société.
- Et plus généralement, l'exécution de toutes opérations, la conclusion de tous contrats, l'obtention de toutes autorisations et la prise de tous engagements de nature à concourir à la réalisation de l'objet social.

- La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ».

4 - Elle a une durée fixée jusqu'au 22 décembre 2104.

5 - Son capital social est fixé à la somme de 37.500 euros, entièrement libéré et divisé en 2.500 actions de valeur nominale de 15 euros chacune, toutes de même catégorie.

6 - A la date du présent traité, LUS n'emploie aucun salarié.

III - LIENS ENTRE LES SOCIETES :

1) Liens en capital

A la date du dépôt au Greffe du présent traité, GDF SUEZ E.S. détient la totalité des actions composant le capital de LUS.

2) Dirigeants communs

Les Sociétés GDF SUEZ E.S. et LUS n'ont aucun dirigeant commun.

3) Régime fiscal

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

IV - CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-19 du Code du travail, le Comité Central d'Entreprise de GDF SUEZ E.S. a préalablement à la signature du présent traité de fusion été informé et consulté sur l'opération de fusion. Un avis favorable à la réalisation de l'opération de fusion a été rendu le 20 juin 2014.

La société LUS n'a pas d'instances représentatives du personnel.

CET EXPOSE FAIT, GDF SUEZ E.S. ET LUS ONT CONVENU ET ARRETE LES CONDITIONS DE LA FUSION SIMPLIFIEE PROJETEE ENTRE ELLES :

ARTICLE I - FUSION ENVISAGEE

Les parties conviennent de procéder à la fusion par absorption de LUS par GDF SUEZ E.S. Cette fusion est soumise au régime des fusions simplifiées régies par l'article L236-11 du Code de Commerce.

En conséquence, LUS transmet à GDF SUEZ E.S., qui l'accepte, l'universalité de son patrimoine, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve, étant précisé que :

- GDF SUEZ E.S. s'engage à détenir la totalité des actions composant le capital de LUS depuis le dépôt au Greffe du présent traité jusqu'à la réalisation définitive de l'opération ;
- le présent traité ne sera pas approuvé par les Assemblées Générales de LUS et de GDF SUEZ E.S., la fusion étant soumise au régime de fusion simplifiée ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'opération de fusion envisagée est une fusion à effet rétroactif, prévue à l'article VI du présent traité ;
- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE II - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Depuis plusieurs années, GDF SUEZ E.S., société-pivot de la Branche Energie Services de GDF SUEZ a engagé une politique de rationalisation de ses structures afin d'en assurer la cohérence industrielle et commerciale et d'en optimiser la gestion.

Aujourd'hui, les besoins des clients conduisent le Groupe à concentrer les actions commerciales, et en corollaire, la puissance financière des différentes structures.

Ainsi, il a été décidé de procéder à une simplification des structures de la Branche Energie Services de GDF SUEZ, implantées en Région Sud Ouest.

Ainsi, LUS, filiale à 100% de GDF SUEZ E.S. SA va être absorbée par cette dernière.

ARTICLE III - ARRETE DES COMPTES

L'exercice des deux sociétés se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes utilisés pour définir les conditions de l'opération sont :

- en ce qui concerne GDF SUEZ E.S., les comptes établis à la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2013, selon les mêmes méthodes comptables utilisées pour le dernier bilan annuel.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de GDF SUEZ E.S. réuni le 3 avril 2014. Ils ont été certifiés par les Commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 20 juin 2014.

- en ce qui concerne LUS, les comptes établis à la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2013, selon les mêmes méthodes comptables utilisées pour le dernier bilan annuel.

Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil de Direction de LUS réuni le 3 avril 2014. Ils ont été certifiés par les Commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'Associé Unique le 14 avril 2014.

ARTICLE IV - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Il est préalablement rappelé :

- que la volonté des parties est de transférer à la Société Absorbante l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée, à charge pour l'absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever ce patrimoine et de reprendre tous les engagements de l'absorbée, dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion,
- qu'en conséquence, l'énumération des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations ci-après n'a qu'un caractère simplement indicatif et non limitatif,
- qu'en raison de la référence aux comptes au 31 décembre 2013, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire allant du 1^{er} janvier 2014 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date, et seront réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante par la Société Absorbée,
- que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes.

A) ACTIF APORTE

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 31 décembre 2013, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative :

1) Actifs immobiliers

Les actifs immobiliers détaillés en Annexe 1 sont globalement évalués à 4 531 583 euros, ayant donné lieu à 2 089 342 euros d'amortissements apportés pour sa valeur nette comptable soit 2 442 241 euros.

2) Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce :

- a) l'enseigne, le nom commercial, la dénomination sociale et le droit de se dire successeur de l'Absorbée dans l'exploitation de l'activité de cette société ;
- b) la clientèle de la Société Absorbée ;
- c) tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études pouvant appartenir ou bénéficier à l'Absorbée ;
- d) bénéfice de tous traités, contrats, études et maintenances en cours, engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ; ainsi que le bénéfice de toutes autorisations, de quelque nature que ce soit, nécessaires pour l'exploitation dudit fonds de commerce ;

- e) documentation commerciale et technique, administrative, comptable et financière concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- f) le bail pour la construction d'un réseau de distribution de fluides, chaleur et froid permettant de desservir tout ou partie des futurs clients sur la parcelle cadastrée F n°1693 pour une superficie de 49 ares 37 centiares (00ha 49a 37ca) appartenant à la SEML Route des Lasers ;
- g) et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

Le représentant de la Société Absorbée déclare à ce titre avoir obtenu toutes autorisations éventuellement requises pour le transfert des biens et droits visés ci-dessus.

Total des éléments incorporels sont évalués à 0 euro.

3) Immobilisations corporelles

En euros :

	BRUT	AMORT.	NET
• les installations techniques, matériel et outillage apportés pour	3 836 260	1 828 304	2 007 956
• les autres immobilisations corporelles apportées pour	27 135	15 999	11 136
• les avances et acomptes et encours	-	-	-
• Terrains.....	-	-	-
• Constructions.....	668 188	245 039	423 149
<u>Total des immobilisations corporelles</u>	4 531 583	2 089 342	2 442 241

4) Les autres valeurs immobilisations financières :

	BRUT	AMORT.	NET
• les titres de participation	-		-
• les prêts et autres créances à plus d'un an.....	-		-
• les autres immobilisations financières.....	1 750		1 750
<u>Total des immobilisations financières.....</u>	1 750		1 750

JPM
7 BA

4) Actif circulant

	BRUT	AMORT.	NET
• le stock de matières premières apporté pour ..			
• les travaux en cours apportés pour une valeur de			
• les produits intermédiaires et finis			
• les stocks de marchandises			
• les avances et acomptes payés aux fournisseurs apportés pour une valeur de	-	-	-
• les créances clients et comptes rattachés.....	422 652	-	422 652
• les autres créances comptabilisées	55 533		55 533
• le capital souscrit et appelé, non versé	-		-
• les valeurs mobilières de placement	-		-
• les disponibilités ...			
• les charges constatées d'avance	3 198	-	3 198
<u>Total de l'actif circulant</u>	481 383		481 383

Le montant total de l'actif de la Société LUS dont la transmission à la Société GDF SUEZ E.S. est estimé à 2 925 374 euros.

Il est précisé que l'apport comprend l'ensemble des biens et droits que la Société Absorbée possédera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion simplifiée.

JPM
BA

B) PASSIF TRANSMIS :

Le passif de la Société Absorbée transmis comprenait les éléments ci-après désignés au jour de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative (en euros) :

	MONTANT AU 31 12 2013
• avances conditionnées.....	
• provisions pour risques	
• provisions pour charges	
• emprunts obligataires.....	
• emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
• emprunts et dettes financières divers.....	
• avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
• dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	131 903
• dettes fiscales et sociales.....	57 863
• dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	
• autres dettes	2 282 574
• produits constatés d'avance	
<u>Total du passif transmis (euros)</u>	2 472 340

Le montant du passif composant le patrimoine de LUS dont la transmission est prévue s'élève donc à 2 472 340 euros.

GDF SUEZ E.S. prendra en charge et acquittera au lieu et place de LUS la totalité du passif existant ou né à la date de la réalisation définitive de la fusion, ci-dessus indiqué.

En tant que besoin, il est expressément indiqué que la stipulation visée à l'alinéa précédent ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels seront tenus au contraire d'établir et de justifier leurs titres.

LUS certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué et le détail de ce passif tel qu'il ressort des écritures comptable au 31 décembre 2013 sont exacts et sincères et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2013.

LUS certifie avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.

En outre, la Société Absorbante prendra en charge les garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société Absorbée pour son exploitation. Il n'existe pas d'engagements hors bilan.

C) ACTIF NET APORTE :

Le montant de l'actif apporté par la Société Absorbée étant estimé à 2 925 374 euros
Le montant du passif transmis par la Société Absorbée étant estimé à 2 472 340 euros

L'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à 453 034 euros.

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens (y inclus les immeubles) ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes sociaux annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2013.

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des normes comptables n°2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés ont été évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013, du fait que la Société Absorbante contrôle la Société Absorbée.

ARTICLE V - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL :

La Société Absorbante détenant à la date du dépôt au Greffe du projet de traité, la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) BONI DE FUSION

La valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante retenue dans le présent traité étant de 181,21 euros et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la Société Absorbée étant évaluée à 15 euros, la différence, soit 166,21 euros par action, constitue le boni de fusion de 415 534 euros.

ARTICLE VI – ORIGINE DE PROPRIETE – PROPRIETE JOUISSANCE PERIODE INTERCALAIRE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) ORIGINE DE PROPRIETE :

LA Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

B) PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE :

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion.

GDF SUEZ E.S. aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par LUS, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de LUS, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors. La Société Absorbante en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2014. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de réalisation définitive de la fusion sera réputées avoir été faites pour le compte de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat tels qu'ils existeront alors.

L'ensemble du passif de LUS à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de LUS seront transmis à GDF SUEZ E.S.

Du point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

Une liste détaillée des immeubles détenus en direct par la Société Absorbée, le bail à construction, des baux commerciaux et des baux civils transférés par l'effet de la fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante figure en Annexe 1 au présent traité.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante exercera seule toutes les prérogatives attachées aux immeubles et aux baux commerciaux visés dans latide Annexe et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à cet égard.

1) Bail à Construction

La Société Absorbante sera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, substituée de plein droit à la Société Absorbée dans les droits et obligations qui lui incombent en sa qualité de preneur au titre du bail à construction.

2) Immeuble

L'immeuble dont LUS est propriétaire est apporté tel qu'il existe avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

C) CHARGES ET CONDITIONS :

a) En ce qui concerne la Société Absorbante

- 1) La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
- 2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des dits créanciers.
- 3) Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4) Elle prendra l'Immeuble dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession à la date de réalisation définitive de la fusion. Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'Immeuble. Elle sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée résultant des dites servitudes.

- 5) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, et autres frais, droits et honoraires, se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 6) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 8) Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.
- 9) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.
- 10) Elle aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Absorbée, tenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

b) En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité.
- 2) Elle s'oblige, jusqu'à la date de réalisation définitive, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille ou en bon commerçant.
- 3) Elle s'interdit formellement, à compter de ce jour et jusqu'à la même date, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, de conclure tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt sous quelque forme que ce soit.

D) DECLARATIONS

a) Déclaration de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare parfaitement connaître des biens de la Société Absorbée, en sa qualité d'actionnaire unique de cette dernière.

b) Déclaration de la Société Absorbée

- 1) La Société Absorbée déclare qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 2) Elle déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- 3) Elle déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur, hypothèque, gage, nantissement ou autre restriction et sont de libre disposition entre ses mains.
- 4) Elle déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, du fait de la transmission de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'enregistrement de la déclaration de régularité et de conformité auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent. La date de la déclaration sera la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

ARTICLE VIII - REGIME FISCAL

A) DISPOSITIONS GENERALES :

Le représentant de GDF SUEZ E.S. ainsi que celui de LUS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B) IMPOT SUR LES SOCIETES :

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article VII ci-dessus pour l'application des règles fiscales. Ainsi, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la Société Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzièmes de l'Annexe III au code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septièmes, II du code général des impôts.

C) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE:

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission de l'universelle totale de biens, réalisée dans le cadre à l'occasion de la présente fusion, est dispensée de T.V.A

GDF SUEZ E.S. sera réputée continuer la personne de LUS à raison des régularisations de la T.V.A déduite par cette dernière.

En conséquence la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

D) ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts, la présente fusion sera soumise au droit fixe.

E) OPERATIONS ANTERIEURES :

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

F) PARTICIPATION CONSTRUCTION :

Pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer, conformément à l'article R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation, la Société Absorbante, en tant que de besoin, prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incomberait à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2014.

S'il s'avère que la Société Absorbée dispose d'une masse suffisante d'investissements antérieurs, la Société Absorbante reprendra à son compte l'ensemble des droits et obligations de cette société au regard des investissements dans la construction.

G) TAXE SUR LES SALAIRES ET TAXES ANNEXES :

Pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge l'ensemble des taxes dues à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2014.

Au regard des autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

ARTICLE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

B) REMISE DE TITRES DE PROPRIETE :

Les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les titres de propriété, les livres de comptabilité, ainsi que tous les contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante dès la date de la réalisation définitive de la Fusion.

C) ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

D) FORMALITES :

La société GDF SUEZ E.S. remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés par la société LUS.

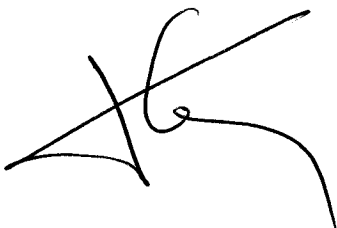
E) POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publication et autres qui pourraient être nécessaires à l'opération de fusion envisagée.

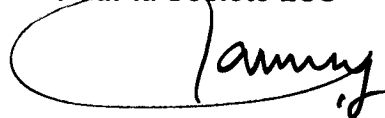
Fait à Paucauc
Le 21 octobre 2014

En six (6) exemplaires originaux dont deux (2) seront déposés à titre de projet au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et deux (2) au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Monsieur Jean-Pierre MONEGER
Pour la Société GDF SUEZ E.S.



Monsieur Bertrand HAUGUEL
Pour la Société LUS



ANNEXE N°1

DETAIL DES ACTIFS IMMOBILIERS ET CONSTRUCTIONS

DESIGNATION :

Bail pour la construction d'un réseau de distribution de fluides, chaleur et froid permettant de desservir tout ou partie des futurs clients sur la parcelle cadastrée n° 1693 propriété de la SEML Route des Lasers

- Copie du bail à construction et ses annexes en date du 28/07/2005
- Liasse fiscale : imprimés 2050, 2054 et 2055
- Tableau récapitulatif du détail des actifs immobiliers et constructions

240085 02

PL/MP/UV

**L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le VINGT HUIT JUILLET**

A BORDEAUX (Gironde), 1 Terrasse du Front du Médoc, Tour 2000, à la direction administrative de la SEML LA ROUTE DES LASERS, ci-après nommé,

Maître Pierre LANDAIS, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Frédéric DUCOURAU, Alain DURON, Philippe LABACHE, Pierre LANDAIS, Alexandre MOREAU-LESPINARD et Jean-Jacques POURQUET », titulaire d'un Office Notarial à ARCACHON (Gironde), 169, Boulevard de la Plage, soussigné,

A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant BAIL A CONSTRUCTION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "BAILLEUR" - :

La Société dénommée **SEML ROUTE DES LASERS**, sigle **SEML RDL**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 6.249.000,00 euros, dont le siège est à **BELIN BELIET (33830)**, 20 rue de Suson, identifiée au **SIREN** sous le numéro 477 578 058 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BORDEAUX**.

Représentée par **Yves LECAUDEY**, demeurant 24, rue des Tronquats à Sainte Hélène (33400) agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2004, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

Désignée dans le présent acte indifféremment "SEM Route des Lasers" ou "la Bailleresse" ou encore "le Bailleur",

- "PRENEUR" - :



2

La Société dénommée **ELYO**, Société Anonyme au capital de 323.179.072 euros, dont le siège social est à **NANTERRE (92000)**, 235 avenue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **NANTERRE** sous le numéro **B 552 046 955**, intervenant en tant que fondateur principal et pour le compte d'une société en cours de constitution qui se substituera à **ELYO SA** dès l'accomplissement des formalités de constitution, étant précisé que le capital de la société qui se substituera à **ELYO SA** devra être détenu à hauteur de 80 % au minimum par **ELYO SA**,

Représentée par Monsieur Jean **ROLAND** Directeur Adjoint de la région Midi Océan de la société **ELYO**, dûment habilité à signer les présentes, en vertu d'un pouvoir sous-seing privé établi à son profit par Monsieur Olivier **DEGOS**, Directeur de la région Midi Océan de la société **ELYO**, en date du 13 juillet 2005.

Ledit Monsieur Olivier **DEGOS**, lui-même dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs et d'une délégation de responsabilités consenties par Monsieur Patrice **QUOST** Directeur général délégué de la société **ELYO** en date du 30 août 2004.

dénommée dans le présent acte "le Preneur",

D'autre part,

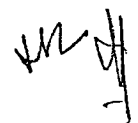
Ci-après dénommées ensemble les "Parties".

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

La SEM "Route des Lasers" développe sur un terrain qui lui a été apporté par le Commissariat de l'Energie Atomique lors de sa constitution, un important programme immobilier de construction de bâtiments industriels et tertiaires dont elle conservera la propriété ainsi que la gestion. Ces bâtiments sont principalement destinés à l'accueil d'entreprises oeuvrant dans le cadre de la filière optique laser et pour lesquelles une localisation à proximité immédiate du projet Laser Mégajoule constitue une priorité.

Dans un contexte d'optimisation des installations et compte tenu des perspectives d'implantation apparues dès les premières années, la SEM "Route des Lasers" a entamé une réflexion sur la recherche de solutions qui lui permettraient de ne pas assumer seule tous les risques du financement des investissements programmés. Parmi ces solutions, celle d'une externalisation de la production et de la distribution de certains fluides pour les besoins des entreprises installées sur le site en cours de développement a été privilégiée.



Des pourparlers se sont engagés avec la société Elyo spécialisée dans ce type de prestations de service (filiale de SUEZ – actionnaire à 1% de la SEM). Les discussions ont porté sur les conditions et les modalités selon lesquelles Elyo pourrait accepter de financer et d'exploiter à ses risques et périls exclusifs une centrale de production et un réseau de distribution de chaud / froid dans le périmètre du site industriel et ceci dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de la mise en service des premiers bâtiments (le 15 octobre 2005) et sans qu'il soit imposé aux occupants une obligation de raccordement.

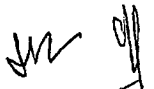
A l'issue des discussions qui ont eu lieu, il est apparu qu'Elyo pouvait s'engager à construire, à financer et à exploiter un réseau privé de distribution de chaleur / froid ceci nécessitant d'être preneur d'un bail de longue durée lui conférant un droit réel immobilier pour l'occupation des emprises sur le site qui lui sont nécessaires.

Toutefois, il est bien entendu que les occupants de la zone LASERIS 1 conserveront toutes latitudes pour s'équiper à leurs frais d'installations autonomes pour leurs besoins propres, et assurer par leurs propres moyens leur production de chaud et froid.

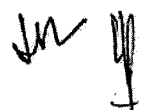
Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

- Article 1er - Désignation
- Article 2 - Servitudes - existences de droits réels
- Article 3 - Dispositions d'urbanisme relatives aux lieux loués
- Article 4 - Obligation de construire - Consistance des aménagements projetés
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Conditions générales - Droits réels
- Article 7 - Conditions particulières
- Article 8 - Travaux - Achèvement - Conformité
- Article 9 - Entretien
- Article 10 - Destination
- Article 11 - Assurances
- Article 12 - Cessions, apports en société, locations
- Article 13 - Loyer
- Article 14 - Révision de loyer
- Article 15 - Charges de la Zone

- Article 16 - Régime fiscal
- Article 17 - Résiliation anticipée
- Article 18 - Echéance normale du bail
- Article 20 - Déclarations
- Article 21 - Publicité foncière
- Article 22 - Attribution de juridiction
- Article 23 - Divisibilité
- Article 24 - Frais
- Article 25 - Pouvoirs



Article 1 – DÉSIGNATION

La SEM "Route des lasers" donne à bail régi par les articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les droits immobiliers dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

Les droits immobiliers donnés à bail sur un terrain non enclavé non bâti sis à LE BARP (33114), lieu dit "Tastous Nord,"

Constituant le lot numéro **11** dans le lotissement ci-après dénommé,

Cadastré : F n° 1693, pour une superficie de quarante neuf ares trente sept centiares (00ha 49a 37ca).

Concernant la surface développée hors oeuvre nette à développer , il est indiqué aux termes de l'arrêté de création du lotissement qu'il n'a pas été fixé de coefficient d'occupation des sols concernant cette opération.

ainsi que le tout se trouve précisé sur le plan périmétral joint en (**annexe 1-1**) sous l'appellation lot n° 11.

EFFET RELATIF

Le titre de propriété de la Bailleresse résulte de l'apport immobilier en pleine propriété effectuée par le Commissariat à l'Energie Atomique tel que décrit dans les statuts de la SEML "Route des lasers" dressés en la forme authentique le 14 juin 2004, par Maître Pierre Landais, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « F.DUCOURAU, A.DURON, P.LABACHE, P.LANDAIS, A.MOREAU-LESPINARD, JJ.POURQUET », titulaire d'un office notarial à Arcachon (33120) 169, boulevard de la Plage et qui ont fait l'objet d'une publication au 3^{ème} bureau des hypothèques de Bordeaux le 27 juillet 2004, volume 2004 P n° 10480.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour l'origine de propriété trentenaire, tant du chef du **LOTISSEUR** qu'éventuellement des précédents propriétaires, les parties déclarent vouloir s'en référer à celle établie sur une note qui est demeurée ci-jointe et annexée (**annexe 1-2**).

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA CONTENANCE

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain présentement vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage effectué par Monsieur BLADIER, Géomètre-Expert à MARCHEPRIME, a fixé les limites dudit terrain telle que cette dernière est indiquée en la désignation qui précède.

Une copie du plan de bornage est demeuré ci-joint et annexé après mention.(**annexe 1-3**).

**URBANISME
AVERTISSEMENT DU NOTAIRE SUR LA PEREMPTION
DES REGLES D'URBANISME**

L'ACQUEREUR reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions de l'article L.315-2-1 du Code de l'urbanisme (article 8 de la Loi n°86-13 du 6 janvier 1986), lesquelles dispositions stipulent que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés avec l'arrêté de lotissement cessent de s'appliquer dix ans après la date d'approbation, sauf si une assemblée de colotis a demandé et obtenu à la majorité requise par l'article L.315-3 du même code, le maintien de ces dispositions.

Observation faite que les dispositions contractuelles du cahier des charges, celles concernant la gestion des parties communes et les restrictions au droit de propriété s'imposent aux propriétaires de lots successifs, sans limitation de durée dans la mesure où elles ont été publiées au fichier immobilier.

SITUATION LOCATIVE

La Bailleresse déclare que le terrain présentement donné à bail est libre de toute occupation, location ou réquisition de quelque nature que ce soit.

La Bailleresse déclare également que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté par la servitude de passage qui sera constituée au profit du CEA pour permettre l'accès au centre CESTA conformément à ce qui est relaté dans les statuts de la Bailleresse, ladite servitude de passage ne pouvant être constituée qu'au niveau de la voie d'accès traversant la zone Laseris 1, déjà construite au jour de la signature des présentes.

Article 2 – SERVITUDES – EXISTENCE DE DROITS RÉELS

Les biens objet du présent bail, ne sont grevés d'aucune servitude passive de droit privé.

La Bailleresse, propriétaire des terrains constituant la zone LASERIS 1 (ci-après dénommée « la Zone »), consent au Preneur au profit des biens objet du présent bail, les servitudes conventionnelles qui suivent :

Servitudes de passage pour le réseau chaud / froid

La Bailleresse consent à la société Preneur aux présentes et à tous ses successeurs une servitude de passage d'un réseau de distribution de chaleur / froid susceptible de desservir à partir des installations que le Preneur s'est engagé à réaliser sur le terrain pris à bail, tout ou partie des bâtiments qui seront édifiés par la Bailleresse sur les parcelles de la Zone ainsi que le tout se trouve rapporté dans un plan annexé au présent acte (**annexe 2**).

Servitudes de passage donnant accès aux canalisations diverses (autres fluides)

Le Preneur et les sous-locataires bénéficieront de l'utilisation des canalisations d'alimentation des divers fluides dont les arrivées sont en limite du bien objet des présentes.

Situation hypothécaire

Un état délivré hors formalité par le Conservateur des Hypothèques compétent sur la demande de la Bailleresse à la date du 04 Juillet 2005 n'a révélé l'existence d'aucune inscription de privilège ou hypothèque.

Article 3 – DISPOSITIONS D'URBANISME RELATIVES AUX LIEUX LOUÉS

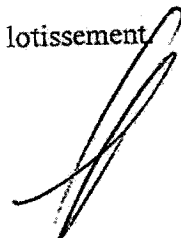
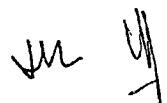
LOTISSEMENT

1°) Le lotissement dont s'agit est dénommé "**ZONE D'ACTIVITES ROUTE DES LASERS**", il a été autorisé par un arrêté municipal en date à LE BARP du 27 octobre 2004 sous le numéro LT 3302904M3001, ainsi que d'un arrêté modificatif délivré par la même autorité le 29 décembre 2004 sous le numéro LT 3302904M3001 1, lesdits arrêtés approuvant le projet déposé.

2°) Par arrêté en date du 18 Mars 2005, Monsieur le Maire du LE BARP a autorisé la vente ou la location des lots par anticipation; avant exécution des travaux de finition du lotissement "**ZONE D'ACTIVITES ROUTE DES LASERS**".

3°) - L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont les arrêtés sus-visés, ont été déposés au rang des minutes de Maître LANDAIS, notaire soussigné, le 28 Juillet 2005 et qui sera publié simultanément aux présentes au bureau des hypothèques de BORDEAUX III, et contenant notamment:

- 1° - Les plans faisant apparaître :
 - la situation du terrain,
 - le morcellement,
 - les réseaux,
 - la voirie,
 - l'aménagement paysager.
- 2° - Le programme des travaux.
- 3° - Le règlement.
- 4° - Les statuts de l'association syndicale.
- 5° - La notice de présentation.
- 6° - Le cahier des charges.
- 7° - Une ampliation des arrêtés de lotissement

- 8° - l'avis du SDIS
- 9° - Conventions diverses :
 - Electricité de France
 - Gaz de France
- 10° - Note de calcul des eaux pluviales
- 11° - Charge végétale : récapitulatif des surfaces
- 12° - Etude de faisabilité géotechnique
- 13° - Le document d'arpentage des terrains.
- 14° - les PV de constat d'affichage de l'arrêté de lotir et du modificatif
- 15° - Le certificat de non recours des tiers délivré par la Mairie du BARP

AUTORISATION DE DIFFERER LES TRAVAUX

Aux termes de l'arrêté sus-visé, le lotisseur a été autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans ce lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits aux termes dudit arrêté.

Les travaux de finition devront intervenir au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la date de notification de l'arrêté du 27 Octobre 2004.

Il est ici précisé, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation que :

- que le **LOTISSEUR** a souscrit une garantie d'achèvement auprès de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, dont le siège social est à BORDEAUX (33076), 304, boulevard du Président Wilson en date du 17 mars 2005 .

- qu'une somme correspondant au coût de ces travaux a été consignée en compte bloqué dans ses livres.

Conformément aux prescriptions de l'article R 315-32 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'achèvement des travaux prévu par l'article R 315-36 dudit Code sera délivré au moment de l'accomplissement des travaux de finition et sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, aux frais du lotisseur.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE

Le lotisseur déclare ne pas avoir souscrit d'assurance dommage ouvrage en raison de la nature des travaux effectués pour la réalisation des divers ouvrages indiqués au programme du lotissement

Le Notaire soussigné a rappelé les dispositions de l'articles L111-30 du Code de la construction et de l'habitation garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code Civil.

Remise de documents à l'acquéreur

LE PRENEUR déclare avoir été, dès avant ce jour, mis en mesure de consulter les pièces déposées au rang des présentes minutes et sus-visées

Il déclare en outre avoir reçu :

- une ampliation des arrêtés du lotissement,
- le règlement dudit lotissement,
- le cahier des charges,
- le programme des travaux,

Ainsi qu'il résulte de la décharge de pièces ci-annexée après mention (annexe 3-1)

Article 4 – OBLIGATION DE CONSTRUIRE - CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS PROJETÉS

4-1) Constructions projetées

Le Preneur s'engage à effectuer sur les biens objet du présent bail, les travaux d'aménagement et de construction permettant une exploitation industrielle normale d'un réseau de distribution de fluides chaleur / froid permettant de desservir tout ou partie des terrains constituant la Zone conformément au plan ci-annexé (annexe 2) et au descriptif technique du projet ci-annexé (annexe 4-1).

4-2) Les travaux que le Preneur s'engage à réaliser ou à faire réaliser font l'objet d'une description sommaire en leur état futur d'achèvement .
A ce titre sont annexés aux présentes (annexes 2, 4-1 et 4-2), une copie de la demande de permis de construire déposée par le preneur, le descriptif technique des installations, un plan de masse à l'échelle 1/500^{ème}, une coupe des bâtiments à l'échelle 1/500^{ème} et un plan de réseau sur la zone.

Le Preneur poursuivra jusqu'à leur complet achèvement, l'édification des constructions et des éléments d'équipement nécessaires à la bonne exécution de son obligation de construire.

Le Preneur pourra financer la construction des installations auprès d'un tiers (emprunt, crédit-bail...), étant entendu que ce financement ne réduira pas les droits du bailleur, ni les engagements du preneur, tels que définis dans la présente convention de bail à construction .

4-3) Caractéristiques techniques de la construction projetée

Le Preneur déclare avoir pris connaissance du dossier de lotissement n° 04 M 3001 ayant fait l'objet de l'arrêté de lotir en date du 27 octobre 2004, d'un arrêté modificatif n° 1 en date du 29 décembre 2004 ainsi que de l'autorisation de vente ou de location des lots par anticipation en date du 18 mars 2005, ledit dossier de lotissement restant librement consultable par le Preneur en mairie ou encore au siège du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par ce dernier au Preneur.

Le Preneur veillera à ce que les travaux réalisés dans le cadre des présentes soient conformes aux caractéristiques techniques du dossier de lotissement visé ci-dessus. Toute modification significative des caractéristiques techniques de l'immeuble à construire devra recevoir l'agrément préalable de la Bailleresse.



Les normes de construction, le genre et la qualité des matériaux devant être utilisés, ainsi que leur mode d'utilisation, ont été précisés dans un devis descriptif devant servir de base aux marchés qui seront conclus par le Preneur avec ses entrepreneurs et fournisseurs pour l'ensemble des travaux de construction du bâtiment et de ses équipements qu'ils soient collectifs, extérieurs.

Ce devis descriptif des conditions et caractéristiques techniques de l'opération de construction projetée a été établi par SHURDI-LEVRAUD et POOL, architectes à BORDEAUX (33000).

Il a été certifié par le Preneur et visé par le Bailleur, et déposé, avec un tableau d'amortissement technique et financier des constructions, également certifié par le preneur et visé par le Bailleur, demeuré ci-joint et annexé après mention (annexe 4-3).

Article 5 – DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée de 30 ans à compter de sa signature et expirera donc le 27 juillet 2035 ; ladite durée ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation par tacite reconduction.

Article 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES – DROITS REELS

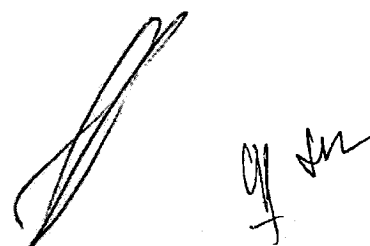
6-1) Le Preneur prend le terrain loué en son état actuel. Il ne pourra exercer contre la Bailleresse aucune répétition en raison de la nature et de l'état du sol ou du sous-sol et supportera la conséquence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelles qu'en soient les proportions ou toute autre cause qui pourra affecter le lot.

6-2) Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le Preneur seront sa propriété pendant toute la durée du présent bail.

6-3) Le Preneur pourra grever son droit au présent bail et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet, de tous droits réels.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement de la Bailleresse.

6-4) Le Preneur fait son affaire personnelle de toutes servitudes administratives pouvant grever le terrain loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de situation du terrain.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized, cursive scribble. The signature on the right is smaller and more legible, appearing to be 'JP' followed by a flourish.

6-5) Le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre la Bailleresse des servitudes de toute nature pouvant grever l'ensemble immobilier loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe.

6-6) Conformément à la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, et textes subséquents, la Bailleresse déclare qu'à sa connaissance, aucune pollution n'a été identifiée à ce jour. La Bailleresse produit, en outre, la lettre ci-annexée émanant du Directeur du CEA déclarant qu'aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'a été exploitée sur le terrain apporté par le CEA et que le CEA n'a pas connaissance d'une quelconque pollution du fait des activités passées exercées par le CEA (annexe 5).

En outre, le Preneur fera réaliser, dès le démarrage des travaux prévus à l'article 4-1 et suivants, une étude de pollution des sols par un organisme habilité dont le résultat sera communiqué à la Bailleresse dans les meilleurs délais.

Si le résultat de l'étude de pollution impliquait des travaux de remise en état afin de rendre les biens loués conformes aux dispositions applicables en la matière, ces travaux seraient supportés par la Bailleresse.

Tous autres travaux de remise en état des biens loués permettant de remédier à un risque de pollution pendant la durée du présent bail seront supportés par le Preneur.

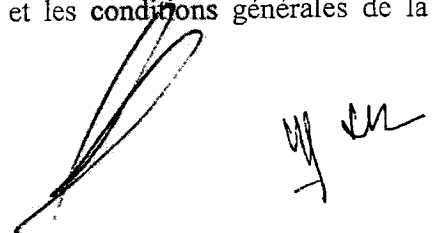
6-7) A compter de son entrée en jouissance, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels le lot peut et pourra être assujéti y compris la taxe foncière.

Article 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

7-1) A titre de clause déterminante sans laquelle le Preneur ne se serait pas engagé, la Bailleresse lui garantit pendant toute la durée du présent bail un accès libre et continu aux voies de raccordement du site à la voirie publique.

7-2) Le Preneur s'engage irrévocablement à consentir un droit préférentiel au profit de la Bailleresse si pendant la durée du présent bail, le Preneur décidait de céder tout ou partie des biens et droits immobiliers qui font l'objet des présentes à un tiers.

Afin de permettre à la Bailleresse d'exercer son droit préférentiel, le Preneur devra faire connaître son intention à la Bailleresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, en mentionnant l'identité du cessionnaire ainsi que l'indication du prix offert par ce dernier, ses modalités de paiement et les conditions générales de la cession projetée.



A égalité de prix et de conditions de vente, le Preneur devra donner la préférence à la Bailleresse sur tout autre cessionnaire. En conséquence, la Bailleresse pourra exiger que les biens ci-dessus lui soient cédés pour un prix égal à celui qui sera offert par un tiers et aux mêmes conditions.

La Bailleresse disposera d'un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de la notification des conditions de la cession projetée par le Preneur pour décider d'exercer son droit préférentiel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Preneur.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme un tiers toute société dont le capital social est détenu à plus de 50 % directement ou indirectement par le Preneur (ci-après dénommée « société contrôlée ») étant entendu, en toute hypothèse, que le Preneur demeurera garant solidaire envers la Bailleresse de l'exécution des conditions prévues dans les présentes par la société contrôlée,

Article 8 – TRAVAUX – ACHEVEMENT - CONFORMITE

8-1) Engagement de construction

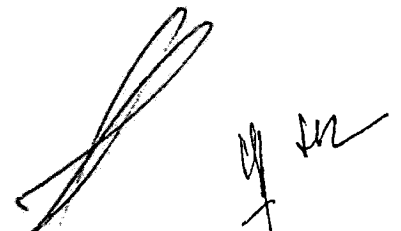
Le Preneur s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le terrain présentement loué, des constructions conformes aux plans et devis descriptif analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification substantielle d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du Bailleur à leur sujet.

Tout refus éventuel de la part du bailleur devra être justifié par un motif réel et sérieux.

Il est toutefois entendu que le bailleur ne pourra s'opposer à une modification et/ou à la réalisation de nouvelles constructions qui seraient rendues nécessaires par l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative à ces constructions .

Le Preneur s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la mise en fonctionnement de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire, notamment en vue de la délivrance du certificat de conformité.



Le Preneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et les fondations.

Le présent engagement de construction est subordonné, d'une part, à l'obtention du permis de construire par le preneur et, d'autre part, à la conclusion d'un contrat de fourniture de chaud et de froid entre le preneur et la société SAGEM ou la société ~~SILAS~~ CILAS .

8-2) Délai d'exécution des travaux

Le Preneur s'engage à achever la réalisation des travaux objet des présentes avant le 15 octobre 2005 au plus tard ou à assurer la fourniture du chaud et du froid à partir d'installations provisoires pour cette date (livraison prévue le 15 octobre 2005 pour le premier bâtiment PUPS).

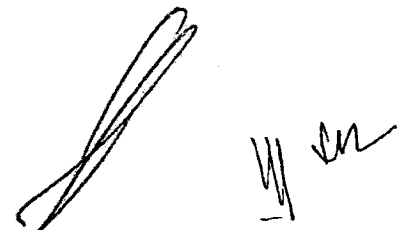
Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main d'œuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que notamment grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

8-3) Détermination de l'achèvement

L'obligation d'achever les constructions qui incombent au Preneur comporte pour ce dernier celle d'obtenir, le moment venu, le récépissé de la déclaration d'achèvement prévu à l'article R. 460-1 et suivants du Code de l'urbanisme, ou s'il en a été délivré plusieurs celle de la délivrance du dernier de ceux-ci.

Nonobstant la date à laquelle ledit récépissé de la déclaration d'achèvement aura été délivré, il est expressément convenu entre Bailleur et Preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au Bailleur.

La constatation de l'achèvement par le Bailleur et le Preneur ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du Bailleur d'exiger cette conformité.

8-4) Détermination de la conformité

Le Preneur s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais le certificat de conformité prévu par la réglementation relative au permis de construire.

Il s'oblige, en vue de l'obtention de ce certificat de conformité, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à exécuter, le cas échéant, sous son entière responsabilité et à ses frais, risques et périls, et dans les meilleurs délais, les travaux modificatifs ou complémentaires qui s'avéreraient nécessaires pour parvenir à la délivrance du certificat de conformité.

Il s'oblige également à notifier ce certificat au Bailleur et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné.

Le Preneur, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le Bailleur disposera d'un délai de quatre mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance du certificat de conformité.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Au cours de ce délai, le Bailleur pourra notifier au Preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du Bailleur, tous recours et actions contre le preneur. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le Bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

8-5) Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, quelle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires préalablement à la réalisation des travaux auxquels il s'est engagé et ce, au titre de quelque réglementation que ce soit.

A ce titre et dans le cas où cela sera nécessaire, le Bailleur donnera tout accord, autorisation, pièce et document afin que le Preneur puisse obtenir lesdites autorisations.

8-6) Pour l'exécution de l'ensemble des travaux, le Preneur ayant seul la qualité de Maître d'ouvrage, pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que la Bailleresse ne puisse s'immiscer dans le préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur, tel que décrit en annexes 2, 4-1 et 4-2.

Plus particulièrement, la Bailleresse n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés que ces dernières auront passé avec le Preneur.

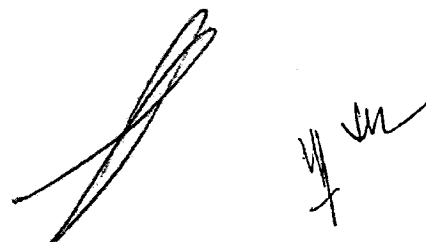
8-7) Le Preneur, en sa qualité de Maître d'ouvrage devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le Preneur aura recours au service d'un coordinateur sécurité-santé (loi 93-1418 du 31 décembre 1993).

8-8) Le Preneur et le Bailleur devront prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit qui serait préjudiciable au bon déroulement des activités de la Bailleresse ou du Preneur, autres que les troubles ordinaires particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement, de fondation, d'excavation et d'enfouissement du réseau de distribution. Le Preneur s'engage à soumettre pour accord à la Bailleresse le plan de ses installations de chantier.

En cas de trouble causé aux tiers par les travaux qu'il aura réalisés ou fait réalisés dans le cadre des présentes, le Preneur sera seul responsable sans que la Bailleresse puisse être inquiétée à ce sujet.

Article 9 – ENTRETIEN

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized, cursive mark. The signature on the right is smaller and more compact, also in cursive.

9-1) Pendant tout le cours du bail, le Preneur devra conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées. Il supportera les réparations de toute nature à effectuer sur les biens loués et les aménagements réalisés par le Preneur seront engagés et supportés par ce dernier.

9-2) Le Preneur devra en tant que de besoin assurer à ses frais, la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent bail.

9-3) la Bailleresse et le Preneur conviennent de se rencontrer au moins deux ans avant la fin du présent bail afin de dresser contradictoirement un état des lieux et une liste des éventuels travaux à réaliser pour remettre en bon état d'entretien l'ensemble des ouvrages et équipements avant leur reprise éventuelle par la Bailleresse.

Article 10 – DESTINATION

Compte tenu des caractéristiques du présent bail, le Preneur déclare que le lot donné à bail sera affecté à usage d'installations d'équipements d'intérêt collectif pour les occupants du site industriel de la Route des Lasers à la condition que ces activités soient compatibles avec celles du CEA/CESTA et qu'elles ne présentent pas de risque sérieux au regard notamment des risques pour l'environnement, pour les personnes et plus généralement, pour la sécurité.

Compte tenu de son activité spécifique, le Preneur déclare qu'il n'envisage pas de modifier ultérieurement la destination des constructions qu'il aura édifiées.

Il déclare, en outre, avoir connaissance de ce que le CEA peut s'opposer au changement de destination des biens loués si ce changement est incompatible avec les activités du CEA/CESTA ou s'il présente un risque sérieux pour l'environnement, pour les personnes et/ou pour la sécurité.

Article 11 – ASSURANCES

11-1) Le Preneur sera tenu d'assurer dès le début des travaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier.



Ces assurances seront contractées de manière à permettre la reconstruction à l'identique de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le Preneur justifiera de ces assurances par l'émission des attestations correspondantes et du paiement des primes à toute demande du Bailleur.

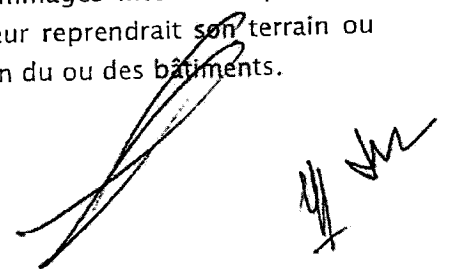
Le preneur sera également tenu de contracter une assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile tant vis à vis du bailleur que des tiers.

11-2) En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du bail, le Preneur sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le Bailleur, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties.

11-3) Pour la reconstruction et remise en état, le Preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires.
A ce titre et dans le cas où cela serait nécessaire, le bailleur donnera tout accord, autorisation ou pièces afin que le preneur puisse obtenir lesdites autorisations.

11-4) Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du Preneur comme l'accession du Bailleur à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le preneur au Bailleur sera réduite proportionnellement.
- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le Bailleur reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.



Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties dans les proportions suivantes :

- le Bailleur aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du présent bail ;
- le Preneur aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du bail.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

Article 12 – CESSIONS, APPORTS EN SOCIÉTÉ, LOCATIONS

Le Preneur pourra céder conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société sous réserve de respecter les dispositions de l'article 7-2 des présentes et que l'activité du cessionnaire ne soit pas incompatible avec les activités du CEA, ni ne présente de risque sérieux pour l'environnement, pour les personnes ou encore pour la sécurité. .

Le projet de cession devra être notifié par le Preneur à la Bailleresse et devra préciser l'activité qui sera exercée par le cessionnaire,.

Le Preneur pourra louer les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail et conformément à la destination prévue de l'immeuble ;

Etant entendu que l'activité du locataire ne devra pas être incompatible avec les activités du CEA, ni ne pourra présenter de risque sérieux pour l'environnement, pour les personnes ou encore pour la sécurité.

En cas de cession sous quelque forme que ce soit de tout ou partie des droits qu'il détient du présent bail ou de location, le Preneur sera tenu d'imposer à son cessionnaire ou locataire l'obligation d'accomplir toutes les charges et conditions du présent bail et demeurera garant solidaire envers la Bailleresse de leur exécution par ledit cessionnaire ou locataire.

Article 13 – LOYER

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature is a large, stylized cursive mark. To its right are two smaller, more distinct signatures, one above the other.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

* le versement d'un loyer **annuel** forfaitaire d'un montant égal à neuf mille huit cent euros (9.800 €) hors taxes, payable trimestriellement d'avance le 1^{er} jour de chaque trimestre civil, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

* Etant précisé que le **premier paiement de loyer** trimestriel sera calculé au prorata du trimestre en cours et versé le jour de la signature des présentes.

* la prise en charge par le Preneur de la taxe foncière afférente au bien objet du présent bail,

* sous réserve de ce qui est dit à l'article 9-3, la remise à la Bailleresse, à l'échéance normale du bail, sans indemnité à verser par la Bailleresse, de l'ensemble des aménagements, constructions, installations et équipements exécutés par le Preneur sur les terrains objet du présent bail, et ce, y compris le réseau de distribution des fluides.

Article 14 – RÉVISION DE LOYER

La totalité du montant du loyer indiqué ci-dessus sera révisée annuellement de plein droit et pour la première fois, le 1^{er} août 2006 en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La comparaison interviendra entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant du même trimestre de l'année précédente.

Si au cours du bail, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

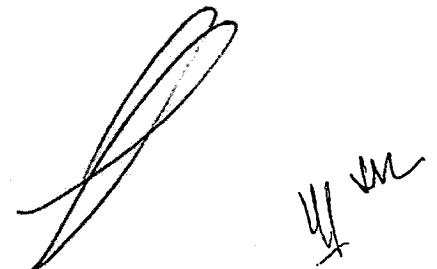
Article 15 – CHARGES DE LA ZONE

Conformément au cahier des charges figurant dans le dossier de lotissement visé à l'article 4-3 des présentes, le Preneur qui est assimilé à un acquéreur pour l'application dudit cahier des charges, rembourse à la Bailleresse la quote-part des charges inhérentes à la Zone, calculée au prorata de la surface du terrain, par rapport à la surface totale de la Zone.

Pour la première année d'exécution du bail, le remboursement des charges par le Preneur s'effectuera après la clôture des comptes de charges.

Pour les exercices suivants, le Preneur s'acquittera trimestriellement d'une provision sur charges calculée par référence au remboursement des charges effectué au titre de l'année précédente par le Preneur.

Article 16 – REGIME FISCAL



Le Preneur déclare opter pour la soumission du présent bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, selon le régime applicable aux ventes de terrain à bâtir visés à l'article 257-7 du Code général des Impôts, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer hors taxe.

A cet effet, il est précisé ce qui suit:

- Le terrain faisant l'objet de ce bail à construction n'était pas placé antérieurement dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Ce terrain est destiné à la construction d'un immeuble qui couvrira, avec ses parcs et jardins, parkings et dépendances, la totalité du terrain loué.

Le Preneur s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour l'édification de ces constructions dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation s'il y a lieu. Il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai de quatre ans ou de la ou des prorogations dont il pourrait bénéficier, de l'exécution des travaux de construction dont il s'agit et de la destination des locaux construits.

En conséquence, le présent bail est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 19,6 %, laquelle taxe sera calculée sur le montant des loyers cumulés du bail évalué à deux cent quatre vingt quatorze mille euros (294.000 €), soit un montant de TVA de 57.624 € qui sera acquitté par le Preneur directement au Trésor public.

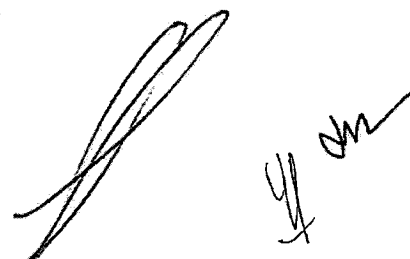
Par suite, le présent bail à construction est exonéré du droit d'enregistrement de bail, et de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743-1 du Code Général des Impôts.

Pour la perception du salaire du Conservateur des hypothèques, il doit être perçu sur la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, soit sur un montant de deux cent quatre-vingt quatorze mille euros (294.000,00 EUR).

Article 17 – RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave par le Preneur ou le Bailleur aux obligations leur incombant respectivement au titre du présent bail, la partie qui invoque le manquement de l'autre partie la mettra en demeure par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à remédier à ce manquement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut d'avoir remédié à ce manquement dans le délai précité, la partie qui invoque le manquement de l'autre partie devra saisir la juridiction compétente afin que cette dernière puisse statuer sur ledit manquement.



La résiliation du bail par une des parties ne pourra intervenir que dans le cas où la partie qui a commis ce manquement grave n'y a pas remédié aux termes du délai d'un mois à compter de la date de la décision de la juridiction statuant en dernier ressort et condamnant la partie défaillante à remédier audit manquement.

dans les conditions
précitées

[Signature]

Dans le cas d'une résiliation anticipée pour manquement grave du Bailleur, la propriété des installations sera transférée au Bailleur avec paiement par ce dernier d'une somme en faveur du Preneur égale à la valeur non amortie des installations à la date de la résiliation majorée de 2 %.

Dans le cas d'une résiliation anticipée dans les conditions précitées pour manquement grave du preneur, la propriété des installations sera transférée au Bailleur avec paiement par ce dernier d'une somme en faveur du Preneur égale à la moitié de la valeur non amortie des installations à la date de la résiliation minorée de 2 %, soit un paiement par le bailleur d'une somme égale à 48 % de la valeur non amortie des installations à la date de la résiliation.

Conformément à ce qui précède, le montant des sommes qui sera payé par le bailleur en faveur du preneur est précisé en annexe 6.

Le paiement des sommes précitées ne fait pas obstacle à toutes demandes de dommages et intérêts de la part du bailleur ou du preneur au titre des manquements de l'autre partie et des conséquences de la résiliation.

Il est entendu que dans tous les cas, le Preneur remettra au Bailleur des installations en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En toute hypothèse, les conséquences fiscales de la résiliation seront régies par les dispositions en vigueur au jour de la résiliation.

Article 18 – ECHEANCE NORMALE DU BAIL

18-1) Propriété des constructions

- Au cours du bail, les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le Preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction, conformément aux dispositions de l'article 6-2.

- A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le Preneur ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du Bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

[Signature]

18-2) Sous réserve des dispositions législatives et/ou réglementaires alors en vigueur, le Preneur et la Bailleresse examineront deux ans avant la fin du bail, l'opportunité et la possibilité de sa prorogation ou les modalités selon lesquelles une occupation des biens objet du présent bail et ceux aménagés ou édifiés par le Preneur pourraient faire l'objet d'une mise à disposition au profit de ce dernier.

La Bailleresse pourra prendre toute disposition pendant les derniers 12 mois du bail aux fins d'assurer la continuité de l'exploitation des installations.

18-3) A l'échéance normale du bail (cf. article 5 supra) ou à la date de résiliation anticipée, le Preneur devra fournir à la Bailleresse un certificat attestant de la non pollution des sols sur les biens loués du fait de l'occupation desdits biens par le Preneur.

18-4) Le Bailleur se réserve le droit, à l'expiration du bail, de donner à bail au Preneur les biens immobiliers objet du présent bail.

Article 19 – ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir, SEM "Route des lasers" et le Preneur, en leurs sièges sociaux respectifs ci-dessus indiqués.

Article 20 – DÉCLARATIONS

20-1) Concernant la dénomination et la capacité des parties, la Bailleresse et le Preneur déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.

Ils ajoutent qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

20-2) Concernant l'immeuble loué, la Bailleresse déclare sous sa responsabilité :

- * qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- * qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du Preneur.

Article 21 – PUBLICITÉ FONCIERE

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized, cursive mark. The signature on the right is smaller and more compact, also in cursive.

Une copie authentique de l'acte de bail à construction sera publié au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX III aux frais du Preneur. Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions, de transcriptions ou de mention grevant l'immeuble présentement loué au chef de la Bailleresse ou des précédents propriétaires, celle-ci s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation ou de rejet dans le délai de deux mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite, au domicile ci-après élu, de l'état contenant lesdites inscriptions, transcriptions ou mentions.

Les servitudes conventionnelles prévues aux présentes feront l'objet d'une publicité conformément à l'article 28-1°-a du décret du 4 janvier 1955.

Article 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction sera faite aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve situé l'immeuble objet des présentes.

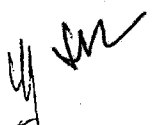
Article 23 – DIVISIBILITE

Si une disposition du présent contrat était considérée illégale, nulle, invalide ou privée d'effet, intégralement ou partiellement, les parties remplaceront cette disposition invalide par une disposition valide dont la finalité, le sens et l'objectif économique respecteront au mieux ceux de la disposition invalidée.

Les autres dispositions du présent contrat ne seront pas affectées par la nullité ou l'invalidité de dispositions particulières et resteront pleinement en vigueur.

Article 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre à la SEM "Route des lasers" seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.



Article 25 – POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux.

DONT ACTE sur 24 pages.

Paraphes

Comprenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à la date sus-indiquée, et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

La Baillesse

Le Preneur

SEM "Route des lasers"

Elyo

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : **LASER UTILITES SERVICES** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * **12**
 Adresse de l'entreprise **0018 RUE THOMAS EDISON** **33610 CANEJAN** Durée de l'exercice précédent * **12**

Numéro SIRET * **4 8 7 8 3 0 5 0 7 0 0 0 1 7**

				Exercice N, clos le : 31/12/2013		Néant <input type="checkbox"/> *		
				N - 1 31/12/2012		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		
						Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de développement *	CX		CQ				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
	Fonds commercial (1)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN		AO				
	Constructions	AP	668 188	AQ	245 039	423 149	456 559	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	3 836 260	AS	1 828 304	2 007 956	2 138 210	
	Autres immobilisations corporelles	AT	27 135	AU	15 999	11 136	13 542	
Immobilisations en cours	AV		AW					
Avances et acomptes	AX		AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
	Autres participations	CU		CV				
	Créances rattachées à des participations	BB		BC				
	Autres titres immobilisés	BD		BE				
	Prêts	BF		BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	1 750	BI		1 750	1 750	
	TOTAL (II)	BJ	4 533 333	BK	2 089 342	2 443 991	2 610 060	
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
			En cours de production de biens	BN		BO		
			En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis			BR		BS			
Marchandises			BT		BU			
Avances et acomptes versés sur commandes			BV		BW			
Créances			BX	422 652	BY		422 652	392 679
Autres créances (3)	BZ	55 533	CA		55 533	34 891		
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE				
	Disponibilités	CF		CG				
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	3 198	CI		3 198		
	TOTAL (III)	CJ	481 383	CK		481 383	427 569	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
Ecart de conversion actif* (VI)	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	5 014 716	IA	2 089 342	2 925 374	3 037 630		
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP			(3) Part à plus d'un an : CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :			Créances :		

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code
général des impôts)

5 IMMOBILISATIONS

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION (Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise LASER UTILITES SERVICES										Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations					
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
								1		2			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	KD		KE		KF			
CORPORELLES	Terrains					KG		KH		KI			
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ		KK		KL			
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM	668 188	KN		KO	0		
	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions				Dont Composants	M2		KP		KQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				Dont Composants	M3	3 760 125	KS		KT	76 135		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales agencements, aménagements divers *					KV	10 000	KW		KX	0	
		Matériel de transport *					KY		KZ		LA		
		Matériel de bureau et mobilier informatique					LB	17 135	LC		LD	0	
	Emballages récupérables et divers *					LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours					LH		LI		LJ			
	Avances et acomptes					LK		LL		LM	0		
	TOTAL III					LN	4 455 448	LO		LP	76 135		
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G		8M		8T		
Autres participations					8U		8V		8W				
Autres titres immobilisés					1P		1R		1S				
Prêts et autres immobilisations financières					1T	1 750	1U		1V	0			
TOTAL IV					LQ	1 750	LR		LS	0			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					OG	4 457 198	OH		OJ	76 135			
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence			
						par virements de poste à poste		à la fin de l'exercice		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
						1		3		4			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	IN		CO		D0		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	IO		LV		LW		IX	
CORPORELLES	Terrains					IP		LX		LY		LZ	
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB		MC		
		Sur sol d'autrui				IR		MD	668 188	ME		MF	
	Inst. gales, agenc. et am. des constructions					IS		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					IT	0	MJ	3 836 260	MK		ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. aménagements divers					IU		MM	10 000	MN		MO
		Matériel de transport					IV		MP		MQ		MR
	Matériel de bureau et informatique, mobilier					IW		MS	17 135	MT		MU	
	Emballages récupérables et divers *					IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours					MY		MZ		NA		NB	
Avances et acomptes					NC	0	ND	0	NE		NF		
TOTAL III					IY	0	NG	0	NH	4 531 583	NI		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence					IZ		O0		M7		O0W	
	Autres participations					I0		O0X		O0Y		O0Z	
	Autres titres immobilisés					I1		2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières					I2		2E	1 750	2F		2G	
	TOTAL IV					I3		NJ	1 750	NK		2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					I4		O0K	0	O0L	4 533 333	O0M		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise LASER UTILITES SERVICES Néant *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		CV		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI				PI				PK	
Constructions	Sur sol propre	PM				PN				PO	
	Sur sol d'autrui	PR	211 630			PS	33 410			PT	0
	Inst générales, agencements et aménagements des constructions	PV				PW				PX	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	1 621 915			QA	206 389			QB	0
Autres immobilisations corporelles	Inst générales, agencements, aménagements divers	QD	3 751			QE	556			QF	0
	Matériel de transport	QH				QI				QJ	
Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	9 842			QM	1 850			QN	0
	Emballages récupérables et divers	QP				QR				QS	
TOTAL III		QU	1 847 137			QV	242 205			QW	0
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ON	1 847 137			OP	242 205			OQ	0

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvements nets des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel				
Frais établissements	M9	N1	N2	N3	N4	N5			N6	
TOTAL I										
Autres immob incorporelles	N7	N8	P6	P7	P8	P9			Q1	
TOTAL II										
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7			Q8	
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5			R6	
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2			S3	
	Inst gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9			T1	
Inst techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8			T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5			U6	
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3			V4	
	Mat bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1			W2	
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8			W9	
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7			X8	
Frais d'acquisition de titres de participations	NL				NM				NO	
TOTAL IV										
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU			NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)			NY	Total général non ventilé (NW - NY)			NZ	

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Red Titan (2013)

Mise service	Désignation de l'immobilisation	Valeur d'origine en Euro
04.04.2008	BATIMENT GENIE CIVIL TRANCHE 3	55 179,32
01.01.2006	BATIMENT - GENIE CIVIL	386 501,98
01.06.2007	BATIMENT GENIE CIVIL PHASE 2	226 507,00
04.04.2008	PRODUCTION FROID TRANCHE 3	585 579,24
04.04.2008	PRODUCTION CHAUD TRANCHE 3	5 870,14
04.04.2008	RESEAU ENTERRE TRANCHE 3	536 705,38
22.05.2008	LOCAL TGBT TRANCHE 3	145 447,50
04.04.2008	SOUS STATION TRANCHE 3	297 261,62
02.04.2009	TRANCHE 4 VRD CHAMBRE A VANNES ET VANNES	40 000,00
02.04.2009	TRANCHE 4 PILOTE QUANTEL ECHANGEURS	7 880,00
02.04.2009	TRANCHE 4 CANALISATION ET CALORIFUGE	25 000,00
02.04.2009	TRANCHE 4 REGULATION	6 500,00
02.04.2009	TRANCHE 4 COMPTAGE	2 500,00
02.04.2009	TRANCHE 4 TRAVAUX DIVERS	151 870,47
01.01.2006	RESEAUX ENTERRES	401 671,35
01.01.2006	PRODUCTION DE FROID	403 519,60
01.01.2006	PRODUCTION DE CHAUD	232 754,52
01.01.2006	LOCAL TGBT	292 307,45
01.01.2006	SOUS STATION	46 751,39
01.06.2007	PRODUCTION FROID PHASE 2	212 068,44
01.06.2007	PRODUCTION CHAUD PHASE 2	70 682,42
01.06.2007	RESEAUX ENTERRES PHASE 2	217 382,61
01.06.2007	LOCAL TGBT PHASE 2	51 148,85
01.06.2007	SOUS STATION PHASE 2	27 223,98
27.08.2013	CHAUDIERE A CONDENSATION	76 134,72
02.04.2009	TRANCHE 4 AMENAGEMENT EXTERIEUR	10 000,00
01.01.2009	VIDEOPROJECTEUR EPSON 2200 LUMENS	1 370,00
15.06.2007	TABOURETS	528,00
15.06.2007	PLAN TRAVAIL + RETOUR RECEPTION	610,00
15.06.2007	ARMOIRE RECEPTION	814,00
15.06.2007	FAUTEUIL RECEPTION	213,00
15.06.2007	CHAISE VISITEUR BUREAU 1	192,00
15.06.2007	BUREAU + CAISSON BUREAU 1	1 042,00
15.06.2007	SIEGE BUREAU 1	382,00
15.06.2007	PLAN TRAVAIL + RETOUR BUREAU 2	610,00
15.06.2007	ARMOIRE BUREAU 2	814,00
15.06.2007	FAUTEUIL BUREAU 2	213,00
15.06.2007	CHAISE BUREAU 2	192,00
15.06.2007	ARMOIRE LOCAL SERVEUR	1 200,65
15.06.2007	TABLE LOCAL SERVEUR	74,00
15.06.2007	SIEGE LOCAL SERVEUR	158,00
15.06.2007	TABLE L 1400 REUNION	1 254,00
15.06.2007	TABLE L1800 REUNION	424,00
15.06.2007	FAUTEUIL REUNION	3 978,00
15.06.2007	ARMOIRE REUNION	1 086,00
15.06.2007	CHAUFFEUSE ACCUEIL	284,00
15.06.2007	LOCAL VESTIAIRE	1 340,00
15.06.2007	MANGE DEBOUT	356,00
		4 531 582,63

ANNEXE N°2

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant